

**COMMUNE DE LACHAU**

**Compte rendu de la séance du 24 novembre 2023**

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël, RICHAUD Guillaume, IRENEE Sandrine

Étaient représentés : MURAT Lou par IRENEE Sandrine

Étaient absents ou excusés : RIGAT Alex, MICHEL Cédric

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance: Marie-Line TREMORI

**Ordre du jour:**

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 20 octobre 2023
- 2- Informations diverses
- 3- Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : validation des décisions prises le 17 novembre 2023
- 4- Réhabilitation du Café PAU : validation du plan des aménagements
- 5- SIVOS : point sur la médiation en cours
- 6- Noël des enfants, Vœux à la population et Galette des Rois
- 7- Désignation d'un référent « forêt communale »
- 8- Comptes rendus des commissions et délégations
- 9- Questions diverses

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE\_2023\_44 : Zones d'accélération des énergies renouvelables.**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture de la Drôme recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023-175 du 10 mars 2023.

Dans ce cadre, un Conseil Municipal élargi à toute la population a été organisé le vendredi 17 novembre 2023. Autour des conseillers municipaux, une vingtaine de personnes s'étaient rendues à l'invitation pour s'informer et débattre sur la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses conséquences pratiques.

La loi se fonde sur le fait que la France est en retard dans ses objectifs pour rendre son mix énergétique plus renouvelable. Elle doit être en mesure de produire 60 % d'électricité supplémentaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

L'article 15 de la loi dispose que chaque commune française peut définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolienne, solaire, biomasse et géothermie).

L'implantation concerne l'ensemble du territoire de la commune qu'il s'agisse de bâti existant (toitures), de terrains artificialisés ou de nouveaux terrains que les parcelles soient publiques ou privées.

Dans ce cadre, chaque commune doit matérialiser sur une carte des secteurs ou des zones sur lesquelles l'implantation d'installations d'énergie serait acceptable.

Les propriétaires restent les décideurs, les projets ne peuvent se faire qu'avec leur accord.

Les communes peuvent s'associer aux projets en facilitant les procédures. L'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

La définition des zones doit intervenir avant le 30 novembre pour une délibération avant le 31 décembre 2023.

Ces zonages sont ensuite transmis à des référents préfectoraux puis aux comités régionaux de l'énergie, qui rendront un avis, après vérification de leur cohérence avec les objectifs régionaux.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans.

Parce que la question est d'importance en termes économique, social et environnement, le Conseil Municipal a souhaité associer la population à cette démarche dans le souci de ne pas pénaliser le développement en le conciliant avec le cadre de vie de la Commune.

Suite à cette présentation, il ressort des échanges et du tour de table effectué que :

- La Commune ne dispose pas à l'heure actuelle de potentiel en matière de géothermie.
- L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée sur les toitures des bâtiments existants sous réserve de l'accord du propriétaire. La Commune devra montrer l'exemple notamment sur les toitures des bâtiments communaux. Toute implantation de panneau sur l'église de Notre Dame de Calma est proscrite.
- Pour les constructions nouvelles, des secteurs sont définis pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable sur les quartiers du Gravas, de la Pinié, de l'Adret, des Barjaveaux, du Plan de Paret, du Château, de Riable, de Rioufret, du Coucourdon, des Vignes.
- L'aménagement et l'entretien de la voirie communale sera supportée par les porteurs de projet.
- Les zones sont matérialisées sur une carte de la commune qui a été mise en circulation. A l'issue du tour de table, elle fait l'objet d'un consensus à la clôture des travaux.
- Les possibilités qu'offrent l'hydraulique seront étudiées (micro-centrale sur l'alimentation en eau) et favorisées (turbine de l'ancien moulin) en fonction de l'évolution des techniques. Des sites potentiels seront repérés sur les cours d'eau et le canal.
- L'éolien ne sera étudié que dans la mesure où les capacités du photovoltaïque, du solaire et de l'hydraulique auront été épuisées.

Il n'est pas encore précisé à ce stade si les projets d'installations d'énergies seront comptabilisés dans la consommation ou l'artificialisation d'espaces naturels agricoles et forestiers : les zones d'accélération sont définies sans prise en compte des objectifs de zéro artificialisation nette. Les territoires ne sauraient porter à la fois des projets d'énergies, d'habitat, de développement économiques et d'infrastructures. Ainsi, le conseil municipal pourrait reconsidérer son positionnement en fonction des décrets d'applications de la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols n° 2023-630 du 20 juillet 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDÉRANT le résultat de la concertation publique du 17 novembre 2023,

Après consultation des habitants et en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

– APPROUVE la possibilité d'implantation de :

- Panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures des bâtiments existants sous réserve de l'accord du propriétaire. La Commune devra montrer l'exemple notamment sur les toitures des bâtiments communaux. Toute implantation de panneau sur l'église de Notre Dame de Calma est proscrite.
- Pour les constructions nouvelles, des secteurs sont définis pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie

renouvelable sur les quartiers du Gravas, de la Pinié, de l'Adret, des Barjaveaux, du Plan de Paret, du Château, de Riable, de Rioufret, du Coucourdon, des Vignes.

- L'aménagement et l'entretien de la voirie communale sera supportée par les porteurs de projet.
- Les zones sont matérialisées sur une carte de la commune qui a été mise en circulation. A l'issue du tour de table, elle fait l'objet d'un consensus à la clôture des travaux.
- Les possibilités qu'offre l'hydraulique seront étudiées (micro-centrale sur l'alimentation en eau) et favorisées (turbine de l'ancien moulin) en fonction de l'évolution des techniques. Des sites potentiels seront repérés sur les cours d'eau et le canal.

– AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture de la Drôme, à la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, au Parc Naturel Régional des Baronnies provençales et au Syndicat des Energies de la Drôme.

## **DE\_2023\_45 : Demande subvention au Département pour maintien du dernier commerce**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a engagé un programme d'action en vue de la redynamisation du centre du village portant sur des projets autour de la restauration et la mise en valeur du patrimoine, du développement de l'activité commerciale (acquisition d'une licence IV, mise en place d'un marché hebdomadaire, création d'un bistro communal...), de maintien de services publics (Agence Postale Communale, Espace de Vie Sociale), de développement d'animations villageoises et d'accueil de nouveaux habitants (lotissement communal).

Afin de l'aider à préciser ses objectifs et de s'engager dans une approche opérationnelle, la commune a confié au CAUE de la Drôme une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage qui a consisté en l'animation de réunions d'échanges sur le projet villageois.

Le Maire précise que suite à la fermeture du dernier bar-restaurant en 2009, la commune a acquis une licence IV et aménagé et progressivement un bar restaurant communal dans la Salle des Fêtes. Il est évident que le bâtiment n'est pas adapté et que le partage des usages n'est pas sans poser des problèmes.

Il rappelle que l'ancien « Café PAU », implanté dans le tissu dense du centre du village à proximité de la mairie et du marché hebdomadaire sur la parcelle AB 239 d'une superficie de 353 m<sup>2</sup>, se trouvant à la vente, la Commune s'est portée acquéreur de l'ensemble immobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le projet villageois a fait l'objet d'une candidature à l'appel à projet « centres villes et villages » du Département de la Drôme et que celui-ci a reçu un avis favorable.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du projet villageois que la réinstallation de l'activité du bar-restaurant est la priorité de ce programme.

VU la délibération n°2023-07 du 31 mars 2023 portant choix du Cabinet Eric GERNEZ pour la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de l'ancien Café PAU pour un montant de 58 095,60 €,

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier a été acquis par acte administratif le 10 juillet 2023 moyennant le prix de 140 000 € hors frais de mutation évalués à 5 000€.

CONSIDÉRANT que dans l'Avant-Projet-Sommaire rendu par le Cabinet Eric GERNEZ, le montant des travaux est estimé à la somme de 709 886 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération peut être évalué à la somme de 912 981.60 € (145 000 € pour l'acquisition, 58 095,60 € pour la Maitrise d'Ouvrage et 709 886 € pour les travaux).  
CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la politique de soutien aux communes du Département de la Drôme pour le maintien du dernier commerce.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE l'avant-projet sommaire en date du 1er novembre présenté par Me Eric GERNEZ, architecte,

DÉCIDE de solliciter une subvention du Département de la Drôme en vue du maintien du dernier commerce de la Commune.

**DE\_2023\_46 : Budget principal : Vote de crédits supplémentaires - DM05**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, le montant du FPIC ayant été connu tardivement, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	3901.00	
61558	Entretien autres biens mobiliers	5345.00	
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		9246.00
<b>TOTAL :</b>		<b>9246.00</b>	<b>9246.00</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,  
CONSIDÉRANT les montants du FPIC notifiés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**DE\_2023\_47 : Prime au pouvoir d'achat**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, suite à l'édition du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime au pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Si la commune souhaite instaurer cette prime, le Conseil municipal détermine son montant, dans la limite du plafond fixé par le décret :

<b>Rémunération brute</b> perçue au titre de la période courant <b>du 01/07/2022 au 30/06/2023</b> <i>(hors GIPA, heures supplémentaires, complémentaires et frais de déplacement)</i>	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette indemnité est soumise à cotisations patronales et salariales.

Son versement est réservé aux agents publics (les agents de droit privé en sont exclus) remplissant certaines conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Le décret détermine l'employeur compétent pour octroyer la prime et précise les modalités de son versement lorsque l'agent a été employé par plusieurs employeurs publics au cours de la période mentionnée ci-dessus.

La prime doit être versée, en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Le Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion doit être consulté et la prime ne peut être versée que lorsque celui-ci a donné son accord au projet de délibération correspondant.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

CONSIDÉRANT qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre en place le versement de la prime au pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, dans les limites suivantes :

- **350 €** pour une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 23.700 € en équivalent temps plein durant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- **175 €** pour une rémunération annuelle brute supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 € en équivalent temps plein durant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour établir le projet de délibération mettant en place la prime au pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle et consulter le CST du Centre de Gestion.

***Publication certifiée conforme au registre.***

***Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.***